psmv
Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de la ville d'Angers

Angers (49)
Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur

document d'urbanisme pour le cœur du
Site patrimonial remarquable

Annexes

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Risques Inondation et technologiques

PROJET ARRÊTÉ

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil de communauté d'Angers Loire Métropole en date du 9 mai 2023

Pour le président,
Le vice-président délégué,

ROCH BRANCOUR

Équipe chargée de l'étude :
paume VILLES PAYSAGES & MOBILITÉS

Architectes du patrimoine, urbanistes et paysagistes :
Agence Paume,
Céline Viaud
avec Guillaume Boué

Maîtrise d'ouvrage :
Angers Loire Métropole
angers loire métropole communauté urbaine

avec le concours de la DRAC Pays de la Loire et la Ville d'Angers
MINISTÈRE DE LA CULTURE Liberté Égalité Fraternité
Angers
VILLES & PAYS D'ART & D'HISTOIRE

pièce n°**F1-1**

SOMMAIRE

PM 1 - PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

- **PPRI CONFLUENCE DE LA MAINE**
  - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
  - DOCUMENTS GRAPHIQUES
  - RÈGLEMENT

PM 1 - DÉFENSE CONTRE LES INONDATIONS

Plan de prévention des risques naturels inondation.
Loi du 2 février 1995 dite « Loi Barnier ».
Article L.562-1 du Code de l'Environnement.

SERVICE RESPONSABLE :
Direction départementale des Territoires – Service urbanisme, aménagement, risques - Cité administrative - 49047 ANGERS CEDEX 01.

LISTE DES COMMUNES ET ZONES CONCERNÉES

ANGERS :

- Plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation du **Val du Louet et confluence de la Maine et de la Loire**, approuvé par arrêté préfectoral du 9 décembre 2005.

- Plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation **confluence Maine**, approuvé par arrêté préfectoral du 16 octobre 2009.

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION

CONFLUENCE DE LA MAINE

Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation

"Confluence de la Maine"

DOSSIER D'APPROBATION

Vu pour être annexé
à l'Arrêté Préfectoral
en date du : 16 OCT. 2009

le chef du bureau des affaires foncières
et de l'urbanisme,

Sabine GRANON

Rapport de présentation

Documents graphiques
1/10000 - 1/5000

Règlement

Octobre 2009

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme
Arrêté D3/2009 n° 580

ETAT

Plan de Prévention des Risques Naturels
Prévisibles Inondation « Confluence de la Maine »
sur le territoire des communes de
Angers, Avrillé, Briollay, Cantenay-Epinard,
Ecouflant, Saint-Sylvain-d'Anjou et Soulaire-et-Bourg

APPROBATION

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L.126-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral D3/2004 n°132 du 6 février 2004 prescrivant le plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation « Confluence de la Maine ;

Vu l'arrêté préfectoral D3/2009 n°242 du 15 avril 2009 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation « Confluence de la Maine » ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 31 juillet 2009 ;

Vu le rapport de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de Maine-et-Loire du 24 septembre 2009 ;

Considérant que les modifications apportées ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Art. 1er - Est approuvé le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation « Confluence Maine » sur le territoire des communes d' Angers, Avrillé, Briollay, Cantenay-Epinard, Ecouflant, Saint-Sylvain-d'Anjou et Soulaire-et-Bourg.

Le Plan de Prévention des Risques Inondation comporte les pièces suivantes : un rapport de présentation, des documents graphiques et un règlement.

Art. 2.- Un arrêté de chacun des maires concernés constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme de sa commune.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-22 du code de l'urbanisme, si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois suivant la notification par le préfet à la commune, le préfet y procède d'office par arrêté.

Art. 3.- Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture de Maine-et-Loire (bureau des affaires foncières et de l'urbanisme), à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (Service urbanisme, aménagement et risques, Unité prévention des risques naturels et technologiques), dans les subdivisions de la DDEA territorialement compétentes et dans les mairies concernées aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Art. 4.- Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage, pendant une durée minimum d'un mois, dans les communes concernées. Un certificat justifant de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les maires et transmis en préfecture de Maine-et-Loire (bureau des affaires foncières et de l'urbanisme).

En outre, un avis portant à la connaissance du public l'existence de cet arrêté sera publié, par les soins du préfet, en caractères apparents dans un journal local diffusé dans le département.

Art. 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Maine-et-Loire et les maires des communes visées à l'article 1er sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, 16 OCT. 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture

Louis LE FRANC

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :
- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes.

CONFLUENCE DE LA MAINE

Documents graphiques
1/10 000
1/5 000

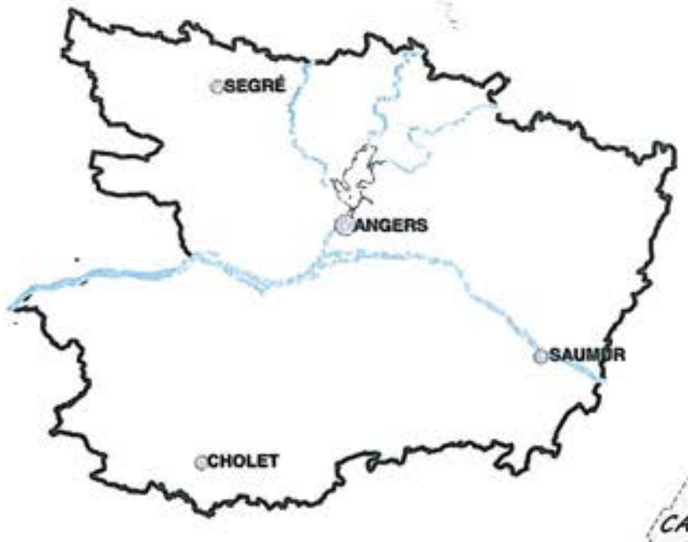

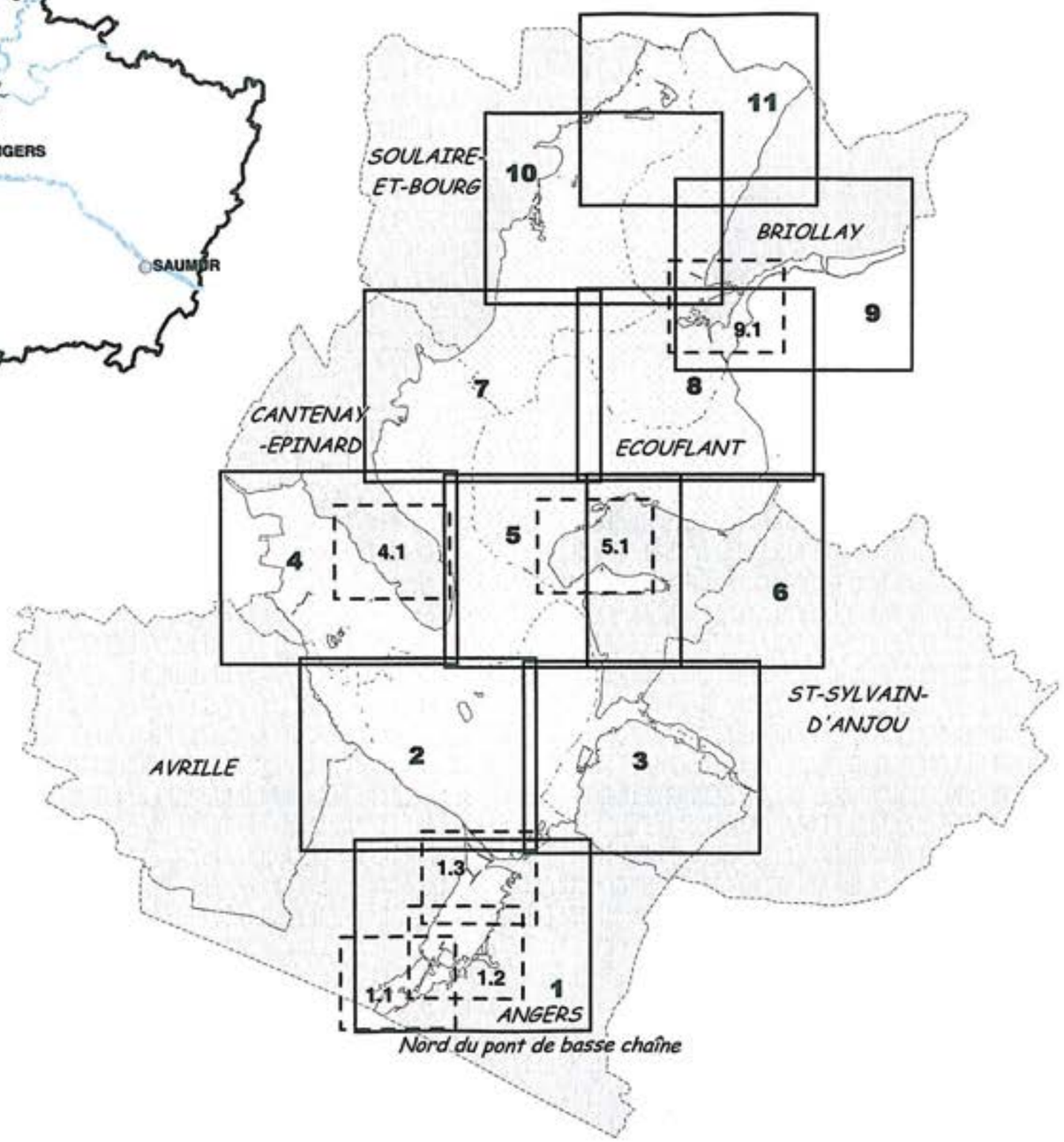

TABLEAU D'ASSEMBLAGE DALLES AU 1/10 000

Commune	Dalles
ANGERS	1-2-3-4-5
AVRILLE	2-4-
BRIOLLAY	7-8-9-10-11
CANTENAY-EPINARD	2-4-5-
ECOUFLANT	3-5-6-7-8
SOULAIRE-ET-BOURG	7-8-10-11
ST-SYLVAIN-D'ANJOU	3

DALLES AU 1/5 000

Commune	Dalles
ANGERS	1.1 - 1.2 - 1.3
BRIOLLAY	9.1
CANTENAY-EPINARD	4.1
ECOUFLANT	5.1

N

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer

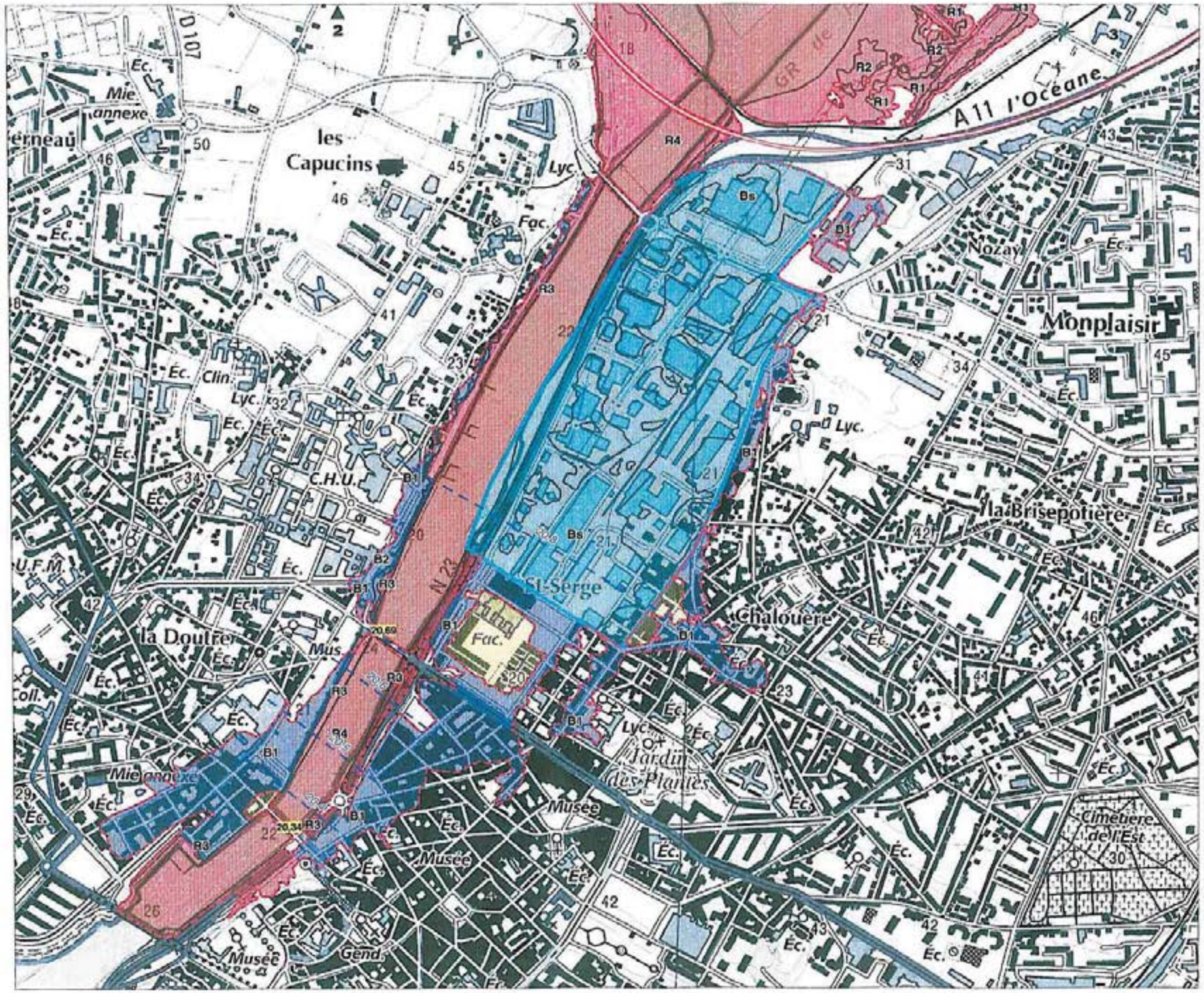

ANGERS

1

périmètre du PPR inondation

limites de zones d'aléas

ZONE ROUGE - zone inondable à préserver de toute urbanisation nouvelle
- R1- aléa faible
- R2- aléa moyen
- R3- aléa fort
- R4- aléa très fort

ZONE BLEUE - secteur inondable urbanisé
- B1- aléa faible
- B2- aléa moyen

Bs ZONE particulière concernée par un projet de restructuration urbaine

ZONE de vitesse marquée

ZONE de clapots

ZONE vulnérable non inondable

PHEC 12.00 repères de crues "NGF"

altitude reconstituée des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) ou crues modélisées (PHE) référence IGN69

limite communale

NOTION D'ALEAS

ALEA 1 - FAIBLE
profondeur de submersion inférieure à 1 m sans vitesse significative

ALEA 2 - MOYEN
entre 1 et 1.50m sans vitesse significative ou inférieure à 1m avec vitesse significative et/ou avec clapot significatif

ALEA 3 - FORT
supérieure à 1.50m sans vitesse significative ou entre 1 et 1.50m avec vitesse significative et/ou avec clapot significatif

ALEA 4 - TRES FORT
supérieure à 1.50m avec vitesse significative

N

Echelle 1/10000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer

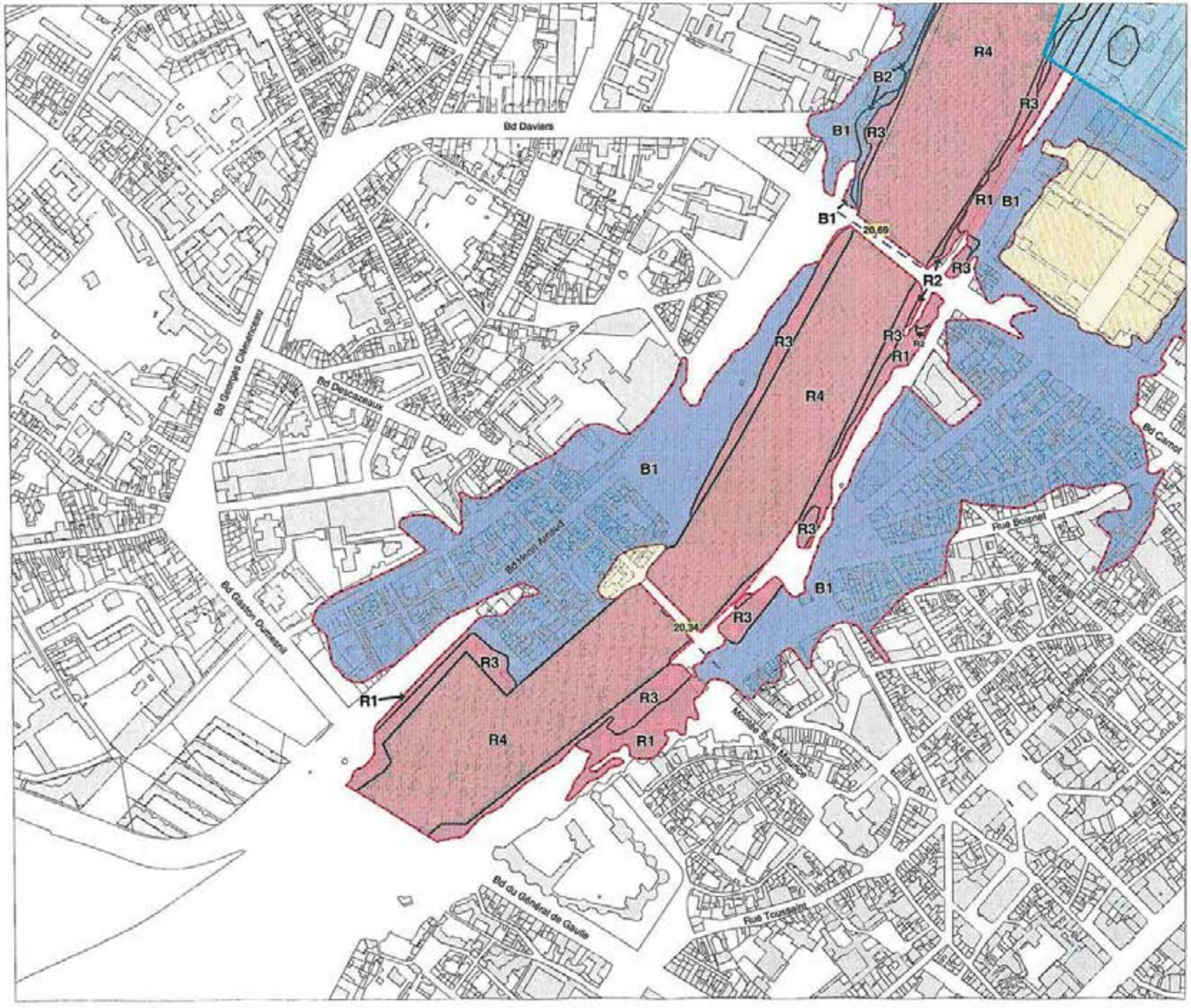

ANGERS

Echelle 1/5000

1.1

périmètre du PPR inondation

limites de zones d'aléas

ZONE ROUGE - zone inondable à préserver de toute urbanisation nouvelle
- R1- aléa faible
- R2- aléa moyen
- R3- aléa fort
- R4- aléa très fort

ZONE BLEUE - secteur inondable urbanisé
- B1- aléa faible
- B2- aléa moyen

Bs — ZONE particulière concernée par un projet de restructuration urbaine

ZONE de vitesse marquée

ZONE de clapots

ZONE vulnérable non inondable

PHEC 12.00 — repères de crues "NGF"

altitude reconstituée des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) ou crues modélisées (PHE) référence IGN69

limite communale

NOTION D'ALEAS

ALEA 1 - FAIBLE
profondeur de submersion inférieure à 1 m sans vitesse significative

ALEA 2 - MOYEN
entre 1 et 1.50m sans vitesse significative ou inférieure à 1m avec vitesse significative et/ou avec clapot significatif

ALEA 3 - FORT
supérieure à 1.50m sans vitesse significative ou entre 1 et 1.50m avec vitesse significative et/ou avec clapot significatif

ALEA 4 - TRES FORT
supérieure à 1.50m avec vitesse significative

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer

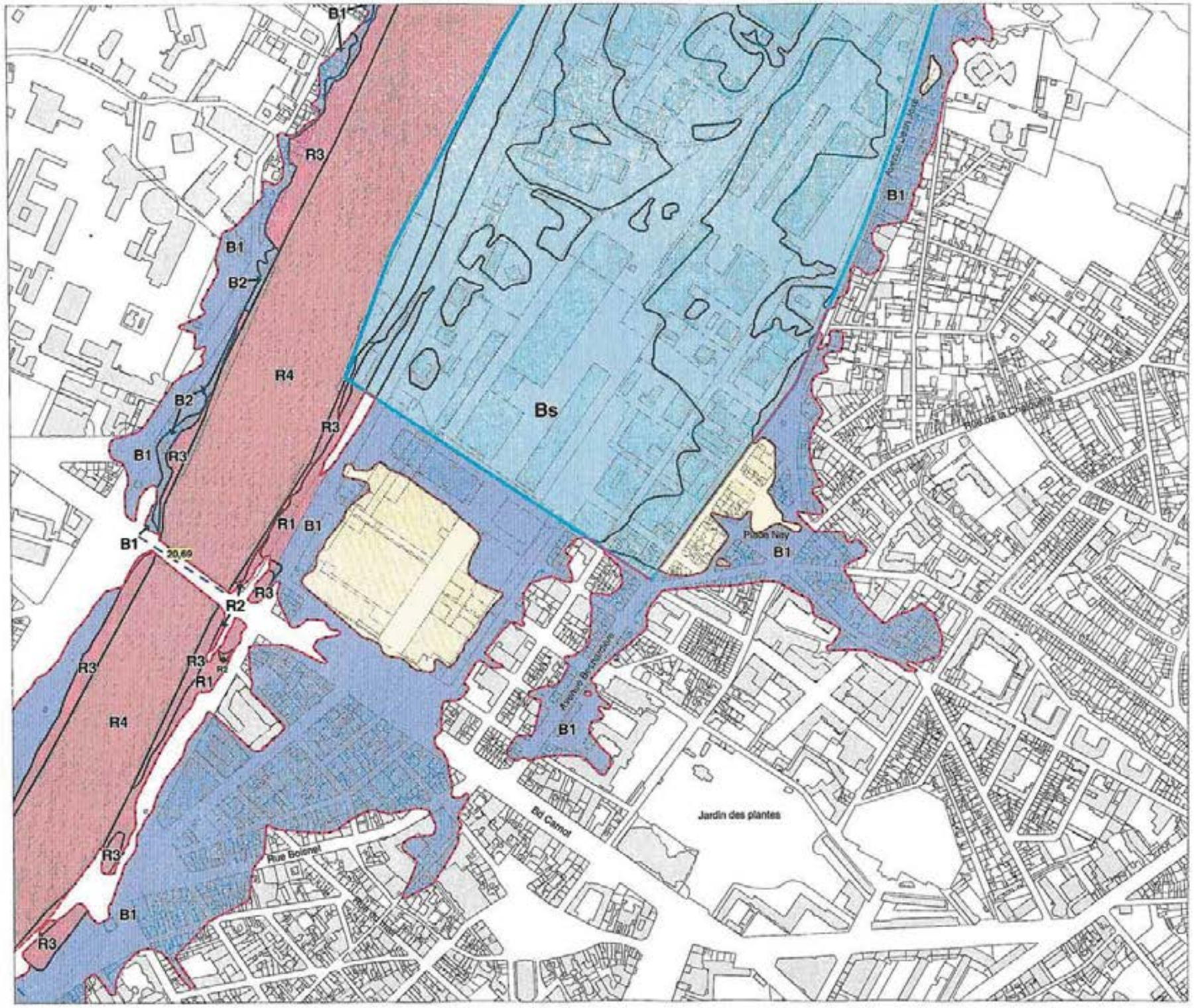

ANGERS

Echelle 1/5000

1.2

périmètre du PPR inondation

limites de zones d'aléas

ZONE ROUGE - zone inondable à préserver de toute urbanisation nouvelle
- R1- aléa faible
- R2- aléa moyen
- R3- aléa fort
- R4- aléa très fort

ZONE BLEUE - secteur inondable urbanisé
- B1- aléa faible
- B2- aléa moyen

Bs — ZONE particulière concernée par un projet de restructuration urbaine

ZONE de vitesse marquée

ZONE de clapots

ZONE vulnérable non inondable

PHEC 12.00 — repères de crues "NGF"

altitude reconstituée des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) ou crues modélisées (PHE) référence IGN69

limite communale

NOTION D'ALEAS

ALEA 1 - FAIBLE
profondeur de submersion inférieure à 1 m sans vitesse significative

ALEA 2 - MOYEN
entre 1 et 1.50m sans vitesse significative ou inférieure à 1m avec vitesse significative et/ou avec clapot significatif

ALEA 3 - FORT
supérieure à 1.50m sans vitesse significative ou entre 1 et 1.50m avec vitesse significative et/ou avec clapot significatif

ALEA 4 - TRES FORT
supérieure à 1.50m avec vitesse significative

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer